

Décision n° 2024-DCC-03 du 12 avril 2024¹

relative à l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés CSF Import SARLU, E-Lumelec SARL et Skye SCI par la société Synergie Développement SARL

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 11 mars 2024 et enregistré sous le numéro 24/0007CC, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés CSF Import SARLU, E-Lumelec SARL et Skye SCI par la société Synergie Développement SARL;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu le rapport d'instruction en date du 8 avril 2024 proposant d'autoriser l'opération en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

⁻

¹ Décision rectifiée par décision n°2024-REM-01 du 25 avril 2024 annexée à la présente

Résumé

Par cette décision, l'Autorité autorise sans condition l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés CSF Import SARLU, E-Lumelec SARL et Skye SCI par la société Synergie Développement SARL.

La société Synergie Développement exerce des activités de *holding* du groupe Nexgen, fondé par la famille Dumay. Cette dernière détient le contrôle exclusif de plusieurs sociétés dont la SAS² PACIMO, laquelle contrôle treize sociétés civiles immobilières dont la principale activité est la détention et la location au groupe Nexgen de biens immobiliers.

Les sociétés CSF Import, E-Lumelec et Skye constituent les sociétés cibles. La société CSF Import est active dans l'approvisionnement de matériel électrique à destination des professionnels et fournit ses produits en Nouvelle-Calédonie principalement à sa filiale E-Lumelec. La société E-Lumelec exerce ainsi une activité de négoce spécialisé de matériel électrique. La société Skye détient quant à elle les locaux dans lesquels les sociétés CSF Import et E-Lumelec exercent leurs activités.

L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Synergie Développement, de 100 % des capitaux des sociétés CSF Import, E-Lumelec et Skye.

En l'espèce, l'opération entraîne un chevauchement d'activités sur le marché des services immobiliers, via la société Pacimo pour la partie notifiante et sur lequel la société Skye est également présente, et plus précisément sur le marché de la gestion pour compte propre d'actifs immobiliers, de dimension locale.

Par ailleurs, la société E-Lumelec se positionne comme un fournisseur potentiel des sociétés du groupe Nexgen sur le marché du négoce spécialisé de matériel électrique en Nouvelle-Calédonie.

En revanche, l'opération n'entraine pas de chevauchements horizontaux sur le marché amont de l'approvisionnement en matériel électrique.

<u>Concernant les effets horizontaux de l'opération</u>, l'Autorité a démontré qu'à l'issue de l'opération, la nouvelle entité détiendrait des parts de marchés bien inférieures à 25 %, compte tenu du grand nombre de sociétés ayant pour activité l'administration d'immeubles et autres biens immobiliers à Nouméa.

<u>S'agissant des effets verticaux de l'opération</u>, la nouvelle entité ne pourrait se permettre de perdre des débouchés significatifs en mettant en place un scénario de verrouillage des intrants favorisant les sociétés du groupe Nexgen et au détriment de sa clientèle existante en matériel électrique.

Par conséquent, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché de la gestion pour compte propre d'actifs immobiliers, ni sur le marché aval du négoce spécialisé de matériel électrique.

L'analyse concurrentielle de l'Autorité a également mis en lumière une restriction accessoire à l'opération, à travers une clause de non-concurrence. L'Autorité a néanmoins établi que cette clause constituait une restriction directement liée et nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment dans la mesure où sa durée (3 ans), son champ d'application territorial (la province Sud) et sa portée matérielle (les produits constituant l'activité économique des sociétés cibles au moment de leur cession) n'excèdent pas ce qui est raisonnablement nécessaire à réalisation des objectifs qu'elle poursuit.

Par conséquent, l'opération notifiée est autorisée sans condition.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

² Modifiée par décision n°2024-REM-01 du 25 avril 2024.

Sommaire

I. Pr	ésentation des entreprises concernées et contrôlabilité de	
l'opéra	ation	4
Α.	Présentation des parties à l'opération	4
1.	L'acquéreur : la société Synergie Développement SARL	4
2.	Les cibles : les sociétés CSF Import SARLU, E-Lumelec SARL et Skye SCI	5
В.	Contrôlabilité de l'opération	6
II. Dé	élimitation des marchés pertinents	7
Α.	Le marché des services immobiliers	8
1.	Le marché de services	8
2.	Le marché géographique	8
В.	Le marché aval du négoce spécialisé de matériel électrique	9
1.	Le marché de produits	9
2.	Le marché géographique	9
III. Analyse concurrentielle		.1
A.	Sur les effets horizontaux de l'opération	L 1
В.	Sur les effets verticaux de l'opération	L 1
IV. Le	s restrictions accessoires1	.2
V. Co	onclusion1	.3
DÉCIDE	DÉCIDE	

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation des parties à l'opération

1. L'acquéreur : la société Synergie Développement SARL

- 1. La société Synergie Développement SARL³ (ci-après la « société Synerdev ») exerce des activités de *holding* et est contrôlée par Monsieur Philippe Dumay qui détient 51 % de son capital social, Monsieur Didier Domergue détenant les 49 % restants.
- 2. Par ailleurs, la famille Dumay détient le contrôle exclusif des sociétés suivantes⁴:
 - la SAS⁵ BNS, laquelle exerce une activité de vente de pièces détachées, batteries, lubrifiants, accessoires et pneumatiques pour véhicules, dans son local situé à Nouméa;
 - la SAS⁶ Comptoir Austral de Fournitures Industrielles Automobiles (CAFIA), laquelle exerce une activité de vente d'outils et d'équipement pour espaces verts et garages, dans ses locaux situés à Nouméa et Koumac;
 - la SAS⁷ OCD, laquelle exerce une activité de vente de pièces détachées pour véhicules légers et 4x4, dans ses locaux situés à Nouméa, Koumac et Koné; et
 - la SAS⁸ PACIMO, laquelle contrôle treize sociétés civiles immobilières⁹ dont la seule activité est, [CONFIDENTIEL], la détention et la location de biens immobiliers aux sociétés contrôlées par la famille Dumay.
- 3. Ces quatre filiales détiennent à leur tour des participations contrôlantes dans les sociétés suivantes¹⁰:
 - la SARL CALEDO PNEUS, établissement de la SAS¹¹ OCD, qui exerce des activités de vente et de montage de pneumatiques pour véhicules légers, 4x4 et utilitaires, dans ses locaux situés à Nouméa, Koumac et Koné;
 - la SARL PRO&LIGHT, établissement de la SAS¹² OCD, qui exerce une activité de vente d'éclairages de véhicules et les accessoires afférents, dans ses locaux situés à Nouméa, Koumac et Koné :
 - la SAS¹³ VIGILEX, laquelle exerce des activités de vente et de maintenance de matériel de lutte contre les incendies, dans son local situé à Nouméa;

³ La société Synerdev, située au 12 route de la Baie des Dames (Ducos) 98800 Nouméa, est enregistrée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 553 171 depuis le 18 août 2022.

⁴ Voir les pages 8 à 10 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 310 à 312) et l'organigramme du groupe Nexgen (Annexe 3, Cote 8).

⁵ Modifiée par décision n°2024-REM-01 du 25 avril 2024.

⁶ Modifiée par décision n°2024-REM-01 du 25 avril 2024.

⁷ Modifiée par décision n°2024-REM-01 du 25 avril 2024.

⁸ Modifiée par décision n°2024-REM-01 du 25 avril 2024.

⁹ Voir la page 10 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 312), et l'organigramme du groupe Nexgen (Annexe 3, Cote 9).

¹⁰ Voir les pages 8 à 10 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 310 à 312), et l'organigramme du groupe Nexgen (Annexe 3, Cote 8).

¹¹ Modifiée par décision n°2024-REM-01 du 25 avril 2024.

¹² Modifiée par décision n°2024-REM-01 du 25 avril 2024.

¹³ Modifiée par décision n°2024-REM-01 du 25 avril 2024.

- la SARL AB COLOR, laquelle exerce une activité de vente de peinture automobile et de produits et outillages dédiés à la réparation de la carrosserie, aux menuisiers et aux ferronniers, dans son local situé à Nouméa;
- la SARL ATB, laquelle exerce une activité de vente de pièces techniques multimarques pour les véhicules légers et poids lourds, dans son local situé à Nouméa;
- la SARL AUTO PARTS SERVICE, laquelle exerce une activité de vente de pièces détachées pour tous types de véhicules, dans ses locaux situés à Nouméa, Koumac et Koné;
- la SARL AXAUTO, laquelle exerce une activité de vente de pièces détachées de véhicules japonais, coréens et de 4x4, dans ses locaux situés à Nouméa, Koumac et Koné; et
- la SARL PNEUS AUTO PLUS, laquelle exerce une activité de vente de pneus multimarques, dans son local situé à Nouméa.
- 4. L'ensemble des sociétés contrôlées par la famille Dumay (ci-après le « groupe Nexgen ») a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [> 1,2 milliards] de F.CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022¹⁴.

2. Les cibles : les sociétés CSF Import SARLU, E-Lumelec SARL et Skye SCI

a. La société CSF IMPORT

- 5. La société CSF Import SARL¹⁵ exerce une activité de fourniture de matériel électrique dans des locaux situés à l'adresse de son siège social¹⁶.
- 6. La société CSF Import est active dans l'approvisionnement de matériel électrique à destination des professionnels et fournit ses produits en Nouvelle-Calédonie principalement à sa filiale la SARL E-Lumelec¹⁷.
- 7. La société CSF Import s'approvisionne en matériel électrique principalement auprès de fournisseurs situés en Europe, et accessoirement auprès de fournisseurs installés en [CONFIDENTIEL] et en [CONFIDENTIEL].
- 8. Le capital social de la société CSF Import est actuellement détenu à hauteur de [> 50%] par [Monsieur P. P.], de [< 50%] par [Monsieur V. H.], de [< 50%] par [Monsieur M. G.] et de [< 50%] par [Monsieur P. O.]¹⁸.
- 9. La société CSF Import a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 138,9 millions de F.CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022¹⁹.

¹⁴ Chiffre d'affaires non audité : voir les états financiers des sociétés du groupe Nexgen au 31 décembre 2022 en Annexe 5 du dossier de notification (Annexes 5 à 14, Cotes 13 à 221).

¹⁵ La société CSF Import est située au 7 rue Eiffel (Ducos) 98800 Nouméa et est enregistrée au RCS de Nouméa sous le numéro 829 911 depuis le 29 novembre 2006.

¹⁶ Voir les pages 10 et 11 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 312 et 313).

¹⁷ La société CSF Import fournit également une entreprise située au [CONFIDENTIEL]. Voir la page 11 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 313).

¹⁸ Voir l'organigramme des sociétés cibles en Annexe 6 du dossier de notification (Annexe 15, Cote 223).

¹⁹ Voir les comptes sociaux 2022 de CSF Import en Annexe 8 du dossier de notification (Annexe 19, Cote 237).

b. La société E-LUMELEC

- 10. La société E-Lumelec SARL²⁰ exerce une activité de négoce spécialisé de matériel électrique. La société E-Lumelec est détenue à 100 % par la société CSF Import²¹.
- 11. La société E-Lumelec distribue exclusivement le matériel électrique importé par sa société mère CSF Import *via* des locaux situés à l'adresse de son siège social²².
- 12. La société E-Lumelec a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 902,7 millions de F.CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022²³.

c. La société SKYE

- 13. La société Skye SCI²⁴ exerce une activité de gestion de biens immobiliers à usage professionnel. Elle détient les locaux dans lesquels les sociétés CSF Import et E-Lumelec exercent leurs activités²⁵.
- 14. Le capital social de la société Skye est détenu à hauteur de [>50%] par [Monsieur P. P.] de [< 50%] par [Monsieur V. H.], de [< 50 %] par [Monsieur M. G.] et de [< 50%] par [Monsieur P. O.]²⁶.
- 15. La société Skye a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 30,7 millions de F.CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022²⁷.

B. Contrôlabilité de l'opération

- 16. Par une lettre d'intention en date du 21 novembre 2023, la société Synerdev, représentée par Monsieur Philippe Dumay, a fait part de son intention d'acquérir 100 % des parts sociales des sociétés CSF Import, E-Lumelec et Skye, respectivement, auprès de Messieurs Perrard, Hery, Goyet et Orgerit.
- 17. Le I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dispose que :
 - « I. Une opération de concentration est réalisée : [...]
 - 2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».
- 18. Comme exposé ci-dessus, l'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés CSF Import, E-Lumelec et Skye par la société Synerdev, dans la mesure où cette dernière détiendrait 100 % des capitaux des sociétés cibles.
- 19. Par ailleurs, le I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce dispose que :
 - « I. Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

²³ Voir les comptes sociaux 2022 de E-Lumelec en Annexe 8 du dossier de notification (Annexe 20, Cote 257).

²⁰ La société E-Lumelec est située au 7 rue Eiffel (Ducos) 98800 Nouméa et est enregistrée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 331 057 depuis le 28 novembre 2016.

²¹ Voir l'organigramme des sociétés cibles en Annexe 6 du dossier de notification (Annexe 15, Cote 223).

²² Voir la page 11 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 313).

²⁴ La société Skye est située au 15 rue Henri Brock (Val Plaisance) 98800 Nouméa et est enregistrée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 478 510 depuis le 4 février 2020.

²⁵ Voir les pages 6, 10 et 11 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 308, 312 et 313).

²⁶ Voir l'organigramme des sociétés cibles en Annexe 6 du dossier de notification (Annexe 15, Cote 224).

²⁷ Voir les comptes sociaux 2022 de Skye en Annexe 8 du dossier de notification (Annexe 21, Cote 280)

- Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP.
- Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie. [...] ».
- 20. En l'espèce, comme exposé *supra*, les sociétés du groupe Nexgen ont réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [>1,2 milliards] de F.CPF en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022.
- 21. Les sociétés cibles ont réalisé, pour leur part, un chiffre d'affaires cumulé à hauteur de [< 1,2 milliards]de F.CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022.
- 22. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

- 23. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
- 24. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
- 25. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et règlementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
- 26. En l'espèce, la partie notifiante est présente sur le marché des services immobiliers (A), *via* la société Pacimo, sur lequel la SCI Skye est également présente.
- 27. Par ailleurs, les sociétés cibles E-Lumelec et CSF Import sont présentes respectivement sur les marchés aval du négoce spécialisé de matériel électrique (B) en Nouvelle-Calédonie, ainsi que sur le marché amont de l'approvisionnement. Cependant, dans la mesure où l'opération n'entrainera pas de chevauchements horizontaux sur le secteur de la distribution de matériel électrique, le marché amont de l'approvisionnement ne fera pas l'objet d'une présentation et d'une analyse concurrentielle approfondie.

A. Le marché des services immobiliers

1. Le marché de services

- 28. La pratique décisionnelle des autorités de la concurrence calédonienne et métropolitaine²⁸ a envisagé différentes segmentations dans le secteur des services immobiliers selon (i) les destinataires des services (particuliers ou entreprises), (ii) le mode de fixation des prix (immobilier résidentiel libre et logements sociaux ou intermédiaires aidés), (iii) le type d'activité exercée dans les locaux (bureaux, locaux commerciaux et autres locaux d'activités comme, par exemple, les entrepôts ou les hôtels), et (iv) la nature des services ou biens offerts.
- 29. S'agissant de la segmentation selon la nature des services et biens offerts, la pratique décisionnelle a envisagé²⁹, tout en laissant la question ouverte, la distinction entre :
 - la promotion immobilière qui comprend les activités de construction et de vente de biens immobiliers ;
 - la gestion d'actifs immobiliers pour compte propre ;
 - la gestion d'actifs immobiliers pour compte de tiers ;
 - l'administration de biens immobiliers qui recouvre les activités de gestion des immeubles pour le compte de propriétaires et qui peut être segmentée entre la gestion locative et la gestion de copropriété;
 - l'expertise immobilière ;
 - le conseil immobilier ; et
 - l'intermédiation dans les transactions immobilières, activité au sein de laquelle la vente et la location d'immeubles peuvent être distinguées.
- 30. En l'espèce, les parties à l'opération sont simultanément actives sur le marché de la gestion d'actifs immobiliers pour compte propre.

2. Le marché géographique

- 31. Il ressort de la pratique décisionnelle des autorités de concurrence calédonienne et métropolitaine que les marchés de services immobiliers sont généralement analysés au niveau local³⁰.
- 32. En l'espèce, dans la mesure où les seuls locaux gérés par la société cible Skye sont situés à Nouméa, l'analyse de l'impact concurrentiel de l'opération sur le marché de la gestion pour compte propre d'actifs immobiliers sera menée sur une zone géographique correspondant à la ville de Nouméa.
- 33. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte du marché géographique peut toutefois rester ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées, quelles que soient les segmentations envisagées.

²⁸ Voir la décision de l'Autorité n° 2018-DCC-06 du 11 décembre 2018 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Véron Transactions par la SARL Tropic Immobilier, §. 15 et 16 ; et les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-09 du 20 janvier 2017 relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier par la Caisse des dépôts et consignations et le groupe Artea, §. 9 et 10 et n° 16-DCC-02 du 11 janvier 2016 relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier situé à Marseille par le groupe BPCE et la Caisse des dépôts et consignations, §. 9 et 10.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Voir les décisions de l'Autorité n° 2023-DCC-05 du 22 septembre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Jean-Pierre Cuenet de la société Compagnie des Chargeurs Calédoniens SA, §. 39 et n° 2018-DCC-06 précitée, §.19.

B. Le marché aval du négoce spécialisé de matériel électrique

1. Le marché de produits

- 34. En matière de distribution de produits électriques aux professionnels, la pratique décisionnelle des autorités de concurrence métropolitaine et européenne n'opère pas de distinction entre les différentes familles de produits électriques puisqu'afin de répondre à l'ensemble des besoins de leur clientèle, tous les distributeurs proposent dans chacune de leurs agences toutes les familles de produits³¹.
- 35. En revanche, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a identifié un marché distinct du négoce spécialisé en produits électriques. En effet, les grossistes « généralistes » ne proposent pas une offre de matériel électrique comparable à celle proposée par les « spécialistes » en termes de gamme, de prix et de conseil, même si les « généralistes » peuvent exercer une pression concurrentielle importante sur les « spécialistes » en ce qui concerne les produits les plus basiques. De plus, les clients professionnels s'approvisionnent généralement exclusivement auprès des négoces « spécialistes » ³².
- 36. L'Autorité, pour sa part, n'a pas eu l'opportunité jusqu'à présent d'examiner le secteur de la distribution de matériel électrique. Elle a cependant identifié, dans le secteur des matériaux de construction, un marché du négoce spécialisé de matériaux de construction distinct de la distribution au détail, dans la mesure où l'offre des négociants s'adresse principalement à des professionnels et non à des particuliers³³.
- 37. En l'espèce, comme vu *supra*, la société E-Lumelec exerce une activité de négoce spécialisé de matériel électrique dans la mesure où son offre s'adresse principalement à des professionnels. Ainsi, la partie notifiante propose de retenir une définition de marché correspondant au négoce spécialisé de matériel électrique³⁴.
- 38. Par conséquent, l'analyse concurrentielle de l'opération s'effectuera sur le marché aval du négoce spécialisé de matériel électrique.
- 39. En tout état de cause, la question de la délimitation précise du marché aval du négoce spécialisé de matériel électrique peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2. Le marché géographique

40. La pratique décisionnelle européenne retient la dimension nationale du marché de la distribution de matériel électrique aux professionnels, notamment car, du point de vue de l'offre, les acteurs

9

³¹ Voir la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 9 mai 2003, aux conseils de la société Sonepar France, relative à une concentration dans le secteur de la distribution de matériel électrique ; la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°10-DCC-65 du 29 juin 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société C3F par la société Sonepar France ; et la décision de la Commission européenne COMP/M.5029 du 8 février 2008, *Sonepar/Rexel Germany*.

³² Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-167 du 11 décembre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de Sofinther par Rexel France et n° 12-DCC-46 du 3 avril 2012 relative à la prise de contrôle des fonds de commerce de la société SCT Toutelectric par le groupe Rexel.

³³ Voir la décision de l'Autorité n° 2023-DCC-08 du 22 novembre 2023 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SAS Socimat par la SAS LH, §. 24 et 25 ; et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 du 1^{er} septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Panofrance par la société Distribution Matériaux Bois-Panneaux, §. 13.

³⁴ Voir la page 14 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 316).

- de ce marché disposent d'une stratégie et de points de ventes à l'échelle nationale, et que les professionnels font généralement livrer leur commande sur site³⁵.
- 41. L'Autorité de la concurrence métropolitaine, sans remettre en cause la dimension nationale de ce marché, s'est intéressée à sa dimension locale suivant une zone de chalandise de 30 kilomètres, laissant toutefois la question de la délimitation géographique du marché ouverte³⁶.
- 42. Plus largement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'Autorité de la concurrence métropolitaine ont considéré que le marché du négoce de matériaux de construction est de dimension locale, « les professionnels du bâtiment effectuant principalement leurs achats à proximité de leur zone d'intervention »³⁷.
- 43. La pratique décisionnelle des autorités de concurrence a ainsi retenu des zones de chalandise à partir du point de vente d'un rayon de 50 kilomètres pour les négociants généralistes et de 50 à 75 kilomètres environ pour les négociants spécialistes³⁸.
- 44. Toutefois, la pratique décisionnelle prend en compte plusieurs facteurs pouvant faire varier la délimitation géographique du marché du négoce spécialisé, tels que les spécificités géographiques propres à chaque zone de chalandise (densité urbaine, zone de montagnes...) qui « influent fortement à la fois sur l'implantation des points de vente et sur les temps de trajet » ³⁹, et la part non négligeable de livraison de certains produits qui permet aux professionnels de réceptionner la marchandise directement sur leurs chantiers ⁴⁰.
- 45. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a ainsi pu retenir une délimitation géographique nationale pour le marché du négoce spécialisé de produits de sanitaire, chauffage et climatisation⁴¹.
- 46. Suivant une approche similaire, l'Autorité a retenu une dimension territoriale du marché du négoce spécialisé de matériaux de construction métalliques⁴².
- 47. En l'espèce, la partie notifiante propose également de retenir une dimension géographique correspondant à l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie dans la mesure où la clientèle de la société E-Lumelec provient de l'ensemble du territoire, même si son unique point de vente physique se situe à Nouméa.
- 48. Par conséquent, l'analyse concurrentielle sur le marché géographique du négoce spécialisé de matériel électrique sera menée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.
- 49. La question de la délimitation géographique exacte du marché en aval du négoce spécialisé de matériel électrique peut être laissée ouverte, dans la mesure où, qu'elle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

10

³⁵ Voir les décisions de la Commission européenne COMP/M.11095 du 22 juin 2023, *Würth/Tim*, §. 18, COMP/M.8469 du 18 mai 2017, *Sonepar Italia/Sacchi*, §. 17, COMP/M.4963 du 22 février 2008, *Rexel/Hagemeyer*, §. 28 et 29 et COMP/M.2034 du 17 juillet 2000, *Hagemeyer/WF Electrica*, §. 11.

³⁶ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-DCC-46 précitée, §. 22 à 28.

³⁷ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DCC-05 du 10 novembre 2022 relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la SARL Socafer et de la SARL Socabat par Messieurs Paul Halbedel (groupe Arbor) et Pierre-Hubert Cuenet (groupe P.H. Cuenet), §. 56 ; l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1545/GNC du 11 juillet 2017 relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL SGI (enseigne Allwoods) par la SARL Société d'Assistance Administrative et Financière (SAAF), §. 29 ; et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 précitée, §. 17.

³⁸ Voir la décision de l'Autorité n° 2023-DCC-08 précitée, §. 36 ; l'arrêté n° 2017-1545/GNC précité, §. 29 ; et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 précitée, §. 17.

³⁹ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-DCC-41 du 23 mars 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Brossette par la société Point P, §. 48.

⁴⁰ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DCC-05 précitée, §. 58.

⁴¹ Voir, par exemple, la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 précitée.

⁴² Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DCC-05 précitée, §. 56 à 65.

III. Analyse concurrentielle

- 50. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique ».
- 51. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
- 52. En l'espèce, l'opération entraîne un chevauchement d'activité sur les marchés pertinents définis précédemment et conduit à analyser les effets horizontaux (A) et verticaux (B) de l'opération envisagée.

A. Sur les effets horizontaux de l'opération

- 53. L'étude des effets horizontaux consiste à apprécier dans quelle mesure une opération pourrait conduire à une hausse des prix (ou à une diminution des quantités) sur les marchés concernés et *in fine* entraîner une perte de bien-être pour le consommateur.
- 54. Lorsque l'addition des parts de marché de la partie notifiante sur les marchés concernés aboutit à des parts de marché inférieures à 25 %, il est présumé que l'opération ne porte pas atteinte à la concurrence.
- 55. En l'espèce, comme vu *supra*, les parties à l'opération sont toutes deux présentes sur la gestion pour compte propre d'actifs immobiliers.
- 56. Cependant, la partie notifiante ne dispose pas d'informations précises sur la taille de ces marchés, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'estimer ses positions exactes. Néanmoins, compte tenu du fait qu'environ 5080 sociétés, basées à Nouméa et ayant pour activité l'administration d'immeubles et autres biens immobiliers, sont immatriculées au répertoire RIDET de l'Institut de la statistique et des études économiques Nouvelle-Calédonie⁴³, la part de marché de la nouvelle entité peut être estimée comme étant bien inférieure à 25 %.
- 57. Par conséquent, la présente opération est insusceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché de la gestion pour compte propre d'actifs immobiliers.

B. Sur les effets verticaux de l'opération

- 58. Les effets verticaux d'une opération de concentration sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur. Ce peut être l'acquisition par un producteur de moyens de distribution (ou l'inverse) ou encore l'acquisition, par une entreprise déjà active en amont et en aval, de capacités supplémentaires situées sur l'un de ses niveaux, ou sur les deux⁴⁴.
- 59. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. On parle alors de « verrouillage » ou de « forclusion » des marchés. Une telle situation accroît le pouvoir de

.

⁴³ Voir le site de l'ISEE NC (disponible au lien suivant : https://www.isee.nc/ridet/#liste-d-entreprises).

⁴⁴ Voir les décisions de l'Autorité n° 2023-DCC-11 du 27 décembre 2023 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SE Bolloré Logistics par la SA CMA CGM, §. 80 et n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS, §. 297.

- marché de la nouvelle entité et lui permet d'augmenter ses prix ou de réduire les quantités offertes⁴⁵.
- 60. Néanmoins, l'Autorité considère qu'il est peu probable qu'une entreprise ayant une part de marché inférieure à 30 % sur un marché donné puisse verrouiller un marché en aval ou en amont de celui-ci.
- 61. En l'espèce, la société E-Lumelec est présente sur le marché du négoce spécialisé de matériel électrique et se positionne ainsi comme un fournisseur potentiel des sociétés du groupe Nexgen dans le cadre de l'entretien et des travaux dans leurs locaux.
- 62. Cependant, la partie notifiante ne dispose pas d'informations précises sur la taille de ces marchés, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'estimer ses positions exactes.
- 63. En l'espèce, les sociétés du groupe Nexgen ne sont actuellement pas clientes de la société E-Lumelec. Cependant, il ressort des données transmises dans le dossier de notification que les dépenses en achat et location de matériels informatiques et d'équipements de surveillance des sociétés du groupe Nexgen représenteraient [CONFIDENTIEL] % du chiffre d'affaires de la société E-Lumelec⁴⁶.
- 64. Par conséquent, la nouvelle entité ne pourrait se permettre de perdre des débouchés significatifs en mettant en place un scénario de verrouillage des intrants favorisant le groupe Nexgen et au détriment de sa clientèle existante en matériel électrique.
- 65. Compte tenu de ces éléments, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

IV. Les restrictions accessoires

- 66. La lettre d'intention en date du 21 novembre 2023 définissant les modalités de rachat des sociétés cibles par la partie notifiante contient une clause de non-concurrence, laquelle précise que les cédants s'engagent « à une clause de non-concurrence sur la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de 5 ans à l'issue de [leurs] périodes d'accompagnement respectives »⁴⁷.
- 67. Selon les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations, les parties à l'opération « n'ont pas l'obligation de porter l'existence d'une restriction accessoire à la connaissance de l'Autorité. Néanmoins, elles peuvent avoir intérêt à attirer son attention sur l'existence d'une restriction dont la compatibilité avec le droit de la concurrence peut susciter des doutes, eu égard à sa forme, à sa portée ou à sa combinaison avec d'autres restrictions, ou encore au regard du contexte concurrentiel des marchés concernés. Lorsque de telles restrictions sont portées à sa connaissance, et qu'il y a lieu de les examiner, l'Autorité apprécie elle-même si elles sont directement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération, sans être liée par la position des parties. Des restrictions sont considérées comme directement liées et nécessaires lorsque, en leur absence, la concentration ne pourrait pas être réalisée ou que sa viabilité serait remise en cause »⁴⁸.

⁴⁵ Voir les décisions de l'Autorité n° 2019-DCC-06 précitée, §. 299 et n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma, §. 135.

⁴⁶ Voir la page 10 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 312).

⁴⁷ Voir la page 2 de la lettre d'intention du 21 novembre 2023 en Annexe 1 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 3).

⁴⁸ Voir les lignes directrices révisées de l'Autorité de la concurrence métropolitaine du 23 juillet 2020 relatives au contrôle des concentrations, §. 800 et 801.

- Ainsi, l'Autorité de la concurrence métropolitaine⁴⁹ et la Commission européenne⁵⁰ ont 68. considéré qu'une clause de non-concurrence peut être nécessaire pour l'acquéreur afin de lui permettre de se protéger d'une potentielle concurrence du vendeur, notamment pour avoir le temps de fidéliser la clientèle, ainsi que d'assimiler et d'exploiter le savoir-faire.
- 69. Ce type de clause n'est justifiée que dans la mesure où sa durée, son champ d'application territorial et sa portée matérielle n'excèdent pas ce qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit. Ainsi, une clause de non-concurrence est réputée justifiée lorsqu'elle ne dépasse pas une durée de trois ans et que la cession envisagée inclut la fidélisation de la clientèle à la fois sous la forme du fonds commercial et du savoir-faire⁵¹.
- En l'espèce, la cession envisagée inclut la fidélisation de la clientèle à la fois sous la forme du 70. fonds commercial et du savoir-faire.
- 71. Par ailleurs, la portée géographique de la clause de non-concurrence est circonscrite à la province Sud, limitant ainsi son champ d'application territorial.
- 72. S'agissant de sa durée, celle-ci, initialement prévue pour une durée de cinq ans, a été modifiée par avenant et réduite à une durée de trois ans à la suite de l'analyse réalisée au cours de 1'instruction⁵².
- Enfin, concernant la spécificité du champ matériel d'application, les parties se sont engagées à 73. limiter la clause aux produits qui constituent l'activité économique des sociétés cibles au moment de leur cession⁵³.
- Compte tenu de ces éléments, la clause de non-concurrence constitue une restriction directement 74. liée et nécessaire à la réalisation de l'opération.

V. Conclusion

325-331).

Il résulte de l'instruction que l'opération consistant en l'acquisition du contrôle exclusif des 75. sociétés CSF Import, E-Lumelec et Skye par la société Synerdev n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et peut être autorisée.

13

⁴⁹ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 20-DCC-96 du 23 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Fruité SAS et de ses filiales par Refresco France, §. 118 et n° 19-DCC-217 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de l'activité GMPA Prévoyance d'Allianz par le groupe AGPM, §. 27.

⁵⁰ Voir la Communication de la Commission relative aux restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration (2005/C 56/03), §. 18 à 26.

⁵¹ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 20-DCC-96, §.118 et n° 19-DCC-217 précitées, §. 27 et 28.

⁵² Voir l'avenant du 7 mars 2024 à la lettre d'intention (Annexe 27, Cote 323).

⁵³ Voir le courriel du 8 avril 2024 et le projet de lettre d'intention en date du 4 avril 2024 (Annexes 28-29, Cotes

DÉCIDE

 $\textbf{Article 1}^{er}: L'opération notifiée sous le numéro 24/0007CC est autorisée.$

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée du secret des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le président

Stéphane Retterer



Décision n° 2024-REM-01 du 25 avril 2024 de rectification d'erreur matérielle

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la saisine, enregistrée sous le numéro 24/0007CC le 11 mars 2024 relatif à l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés CSF Import SARLU, E-Lumelec SARL et Skye SCI par la société Synergie Développement SARL;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'article 75 du règlement intérieur de l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n°2024-DCC-03 du 12 avril 2024 ;

Vu le courriel du 24 avril 2024 de Me Marguerite de La Droitière ;

La décision de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n° 2024-DCC-03 du 12 avril 2024 comporte des erreurs matérielles.

En effet, les sociétés suivantes sont des SAS et non des SARL comme indiqué dans la décision : BNS, CAFIA, OCD, PACIMO et VIGILEX.

Il convient donc de rectifier la décision n° 2024-DCC-03 du 12 avril 2024 en ce sens.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n°2024-DCC-03 du 12 avril 2024, est rectifiée en ce sens :

Dans le deuxième paragraphe du résumé :

« La société Synergie Développement exerce des activités de holding du groupe Nexgen, fondé par la famille Dumay. Cette dernière détient le contrôle exclusif de plusieurs sociétés dont la SAS PACIMO, laquelle contrôle treize sociétés civiles immobilières dont la principale activité est la détention et la location au groupe Nexgen de biens immobiliers. »

- « 2. Par ailleurs, la famille Dumay détient le contrôle exclusif des sociétés suivantes:
 - la SAS BNS, laquelle exerce une activité de vente de pièces détachées, batteries, lubrifiants, accessoires et pneumatiques pour véhicules, dans son local situé à Nouméa;
 - la SAS Comptoir Austral de Fournitures Industrielles Automobiles (CAFIA), laquelle exerce une activité de vente d'outils et d'équipement pour espaces verts et garages, dans ses locaux situés à Nouméa et Koumac;
 - la SAS OCD, laquelle exerce une activité de vente de pièces détachées pour véhicules légers et 4x4, dans ses locaux situés à Nouméa, Koumac et Koné; et
 - la SAS PACIMO, laquelle contrôle treize sociétés civiles immobilières dont la seule activité est, [confidentiel], la détention et la location de biens immobiliers aux sociétés contrôlées par la famille Dumay.
 - 3. Ces quatre filiales détiennent à leur tour des participations contrôlantes dans les sociétés suivantes :
 - la SARL CALEDO PNEUS, établissement de la SAS OCD, qui exerce des activités de vente et de montage de pneumatiques pour véhicules légers, 4x4 et utilitaires, dans ses locaux situés à Nouméa, Koumac et Koné;
 - la SARL PRO&LIGHT, établissement de la SAS OCD, qui exerce une activité de vente d'éclairages de véhicules et les accessoires afférents, dans ses locaux situés à Nouméa, Koumac et Koné;
 - la SAS VIGILEX, laquelle exerce des activités de vente et de maintenance de matériel de lutte contre les incendies, dans son local situé à Nouméa; [...] »

Article 2: Copie de la présente décision sera annexée à la décision de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n°2024-DCC-03 du 12 avril 2024 ;

Le Président de l'Autorité de la concurrence,

Stéphane Retterer